

— Madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50653

Gouvernement du Québec

Décret 902-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT des modifications à l'appel de propositions pour la réalisation du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE, le 21 mai 2008, par le décret numéro 503-2008, le gouvernement a autorisé le Centre hospitalier de l'Université de Montréal à lancer, auprès des deux consortiums qualifiés, un appel de propositions pour le Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal ;

ATTENDU QUE, par ce même décret, le gouvernement a ordonné que cet appel de propositions soit soumis aux critères et modalités apparaissant à l'annexe jointe à ce décret ;

ATTENDU QUE ces critères et modalités prévoient, entre autres, le versement d'une somme de 2 000 000 \$ au soumissionnaire non sélectionné pour l'acquisition de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à sa proposition, cette somme devant représenter une compensation complète pour les coûts encourus pour la préparation et le dépôt de cette proposition ;

ATTENDU QUE les deux consortiums qualifiés ont démontré que le montant de cette compensation monétaire était insuffisant compte tenu de l'importance et de l'ampleur des travaux que leurs professionnels respectifs doivent effectuer pour préparer une proposition technique conforme ;

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec et le Directeur exécutif estiment qu'il serait équitable que les deux consortiums qualifiés puissent bénéficier d'une compensation raisonnable pour les coûts réellement encourus pour la préparation et le dépôt de leurs propositions ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du projet de Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal qu'une entente équitable intervienne entre le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et les deux consortiums qualifiés relativement à une juste compensation pour les coûts réellement encourus par ces derniers pour la préparation et le dépôt de leurs propositions ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'annexe au décret numéro 503-2008 du 21 mai 2008, prévoyant les critères et modalités d'un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement et l'entretien en partenariat public-privé du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, soit modifiée de la façon suivante :

1^o l'article 9 est remplacé par le suivant :

«**9.** Les candidats qualifiés sont invités à soumettre des suggestions de modifications au projet de convention de soumission dans les cinq jours suivant la publication de l'appel de propositions. L'Agence transmet aux candidats qualifiés une version définitive qu'ils doivent signer et retourner dans le délai qui sera déterminé par un addenda à l'appel de propositions. ».

2^o les articles 11 et 12 sont remplacés par les suivants :

«**11.** Le CHUM versera au soumissionnaire non sélectionné, sous réserve des conditions prévues à la convention de soumission, une somme de 2 000 000 \$ pour l'acquisition de tous ses droits de propriété intellectuelle relatifs à sa proposition. Cette somme constituera également une compensation complète et définitive pour les coûts encourus pour la préparation et le dépôt de cette proposition.

De plus, le soumissionnaire sélectionné versera au soumissionnaire non sélectionné une somme additionnelle de 3 000 000 \$. Cette somme devra être incluse dans la valeur actuelle nette des paiements périodiques relatifs aux services durant le terme de l'entente de partenariat, laquelle valeur ne pourra excéder le montant maximal prévu à l'appel de propositions, tel qu'exigé par l'article 25. Le soumissionnaire sélectionné versera cette somme au moment de la clôture financière, laquelle somme constituera un paiement de clôture.

«12. Si le CHUM ou le gouvernement du Québec annule ou met fin au processus de soumission après la signature de la convention de soumission, le CHUM versera à chaque soumissionnaire, sous réserve des conditions prévues à la convention de soumission, la somme de 125 000 \$ pour chaque semaine complète écoulée entre la date de la signature de la convention de soumission et la date de l'annulation ou de la cessation du processus de soumission, jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 000 000 \$.

La somme qui sera ainsi versée constituera une compensation complète et définitive pour tout dommage pouvant résulter de cette annulation ou cessation.»

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50655

Gouvernement du Québec

Décret 903-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT le Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours qui s'est terminée le 25 septembre 2007 l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 804-2007 du 18 septembre 2007, 1113-2007 du 12 décembre 2007, 247-2008 du 19 mars 2008 et 630-2008 du 18 juin 2008 pris en vertu de l'article 492 de cette loi, le gouvernement a prolongé cette administration provisoire jusqu'au 21 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 493 et 494 de la loi, le ministre doit, lorsqu'il assume l'administration provisoire d'un établissement, faire au gouvernement un rapport provisoire de ses constatations, accompagné de ses recommandations et d'un résumé des observations qu'on lui a faites;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 497 de la loi, le gouvernement peut, si le rapport du ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues aux articles 490 ou 491 de la loi, prescrire un délai durant lequel il doit être remédié à la situation et ordonner au ministre de

continuer son administration et de lui faire un rapport définitif aussitôt qu'il estimera que la réalisation de la mission de l'établissement sera assurée ou que la situation ne pourra être corrigée;

ATTENDU QUE le rapport provisoire du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger pour une période additionnelle de deux ans, soit jusqu'au 21 septembre 2010, l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord, et ce, afin de permettre la révision de son modèle d'administration et l'adoption de mesures appropriées pour assurer la réalisation de la mission de l'établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux continue d'assumer l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord pour une période additionnelle de deux ans à compter de l'expiration de la présente période d'administration provisoire, soit jusqu'au 21 septembre 2010;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif sur la situation du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord au plus tard le 1^{er} septembre 2010 ou aussitôt qu'il estimera que la réalisation de la mission de l'établissement sera assurée ou que la situation ne pourra être corrigée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50656

Gouvernement du Québec

Décret 904-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT la détermination des honoraires ou allocations des membres, consultants ou experts du Comité d'hémovigilance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1), est institué le Comité d'hémovigilance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, le Comité d'hémovigilance est composé de douze à quatorze personnes nommées par le ministre de la Santé et des Services sociaux;